

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

SPOREVER

Société anonyme au capital de 5 496 260 €
Siège social : 73, rue Henri Barbusse – 92110 Clichy
482 877 388 R.C.S. Nanterre

ATTRACTIVE SPORT

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 911 638 €
Siège social : 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt
801 169 145 R.C.S. Nanterre

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2015, il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société ATTRACTIVE SPORT par la société SPOREVER.

Cette Fusion permettrait de regrouper des activités similaires au sein d'une même structure, ce qui rationaliserait l'organisation du groupe et créerait de la valeur grâce aux synergies possibles entre ces activités. Les activités seraient rassemblées au sein de SPOREVER qui dispose d'une plus grande notoriété sur le secteur d'activité des Parties.

Pour les actionnaires d'ATTRACTIVE SPORT, cette Fusion leur permettrait d'accéder au marché organisé Alternext d'Euronext Paris et favoriserait ainsi la liquidité de leurs titres sur le marché.

SPOREVER, après réalisation de la Fusion, aurait en effet vocation à développer les activités du Groupe ; à ce titre, son statut de société cotée sur le compartiment Alternext d'Euronext Paris lui offrirait des opportunités de croissance supplémentaires.

Les conditions de la fusion seraient établies sur la base des comptes sociaux des deux sociétés pour l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Les actifs et les passifs d'ATTRACTIVE SPORT seraient apportés à leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable.

Sur la base des comptes sociaux d'ATTRACTIVE SPORT pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 :

— La valeur d'apport totale des éléments d'actifs d'ATTRACTIVE SPORT sur la base de la valeur nette comptable arrêtée à la Date d'Effet s'élève donc à 1 022 790 €. Il convient (i) d'ajouter à cet actif le montant des augmentations de capital réalisées par ATTRACTIVE SPORT depuis le 1^{er} janvier 2015, à savoir un montant de 3 132 900 € et (ii) de retrancher la somme de 97 400 € en débit du compte prime d'émission au titre des frais d'augmentation de capital. La valeur nette comptable des éléments d'actifs d'ATTRACTIVE SPORT transférés s'élève donc à 4 058 290 €.

— Le montant du passif d'ATTRACTIVE SPORT sur la base de la valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2014 s'élève donc à 859 014 €.

Le montant de l'actif net apporté à la Date d'Effet, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés et de passifs transférés au 31 décembre 2014 et telle qu'actualisés, s'élève à 3 199 276 €.

La parité de fusion serait fixée à 2,1 (deux virgule un) actions SPOREVER pour 1 action ATTRACTIVE SPORT.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société ATTRACTIVE SPORT, la société SPOREVER procéderait à une augmentation de capital de 3 063 093,60 € par la création et l'émission de 3 828 867 actions nouvelles ordinaires de 0,80 € de valeur nominale chacune.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par ATTRACTIVE SPORT (soit 3 199 276 euros) et le montant de l'augmentation de capital de SPOREVER (soit 3 063 093,60 euros) représenterait le montant de la prime de fusion qui s'élèverait à 136 182,40 euros. Le montant de la prime de fusion serait inscrit au passif du bilan de SPOREVER au compte « Prime de fusion ».

La fusion aurait un effet rétroactif sur le plan comptable et le plan fiscal au 1^{er} janvier 2015. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société absorbante.

La fusion et l'augmentation de capital qui en résultent seraient soumises à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 13 du traité de fusion.

La société ATTRACTIVE SPORT serait dissoute de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés absorbante et absorbée dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 4 août 2015 par la société ATTRACTIVE SPORT et par la société SPOREVER.

*Pour avis,
Le Conseil d'administration de ATTRACTIVE SPORT
Le Conseil d'administration de SPOREVER*